

3.3. SUBVENTIONS

Les risques de requalification

▶ Contrats, conventions et subventions

Les subventions répondent normalement à l'initiative privée du projet. Si cette initiative émane de la collectivité, le juge **risque de requalifier** la subvention en délégation de service public ou en marché public. C'est une menace juridique considérable car cette requalification entraînerait l'annulation de la décision de signer la convention au motif que la procédure de passation imposée par la loi (pour les marchés publics comme les délégations de service public) n'a pas été respectée.

Concrètement, cela peut entraîner l'annulation du contrat par le juge du contrat et en conséquence, la nécessité d'assurer en régie l'exploitation du service public en attendant la passation régulière d'un nouveau contrat.

« En intercalant entre la catégorie juridique des subventions et celle des marchés publics un nouveau type de contrat, le législateur a suscité un double problème juridique tenant, d'une part, à l'insertion de ces *conventions d'objectifs* créées par la loi de 2000 dans la théorie des contrats administratifs et ouvrant, d'autre part, la voie à l'apparition d'un véritable risque de requalification des subventions en marchés publics³⁵ ou en délégations de service public³⁶. [...] Ces incertitudes peuvent être levées en donnant une pleine application à la notion de contrats unilatéraux³⁷ [...]. Ce qui diffère [...], c'est la cause : dans un cas, c'est l'intention d'acquérir un bien ou un service, que l'on a soi-même défini ; dans l'autre, c'est la volonté d'aider à la réalisation d'une situation que l'on n'a pas définie, ni même parfois envisagée, mais que l'on a intérêt à voir se réaliser.³⁸ »

▶ Tribunal administratif de Nice du 24 février 2006, 1^{ère} chambre *M JF KNECHT c/ Commune de Nice* N°0105008, [distinction entre convention de subvention et convention de délégation de service public] : La convention prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation des subventions qui dépassent un certain seuil et sont attribuées par les autorités administratives à des organismes de droit privé. Elle se distingue d'une délégation de service public en ce qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge de l'organisme de droit privé en cause l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service public. La convention signée entre la commune de Nice et l'Académie internationale d'été prévoyait principalement l'attribution par la commune d'une subvention annuelle d'un montant de 145 000 euros, en contrepartie d'un engagement de l'association à organiser à Nice d'une part des stages de formation et de perfectionnement et d'autre part des concerts. Les engagements réciproques des deux parties à la convention ne concernaient donc que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par la ville à cette association, qui existait avant tout financement communal et dont l'activité restait par ailleurs indépendante de celle de la commune. Une telle convention ne constitue donc pas une délégation de service public.

▶ Gestion d'une mission de service public : convention [Conseil d'Etat statuant au contentieux, 8 juin 1994, N° 143272, Arsenal] :

« Considérant que par une délibération en date du 29 mai 1987, le conseil municipal de Metz a décidé d'adhérer à l'association "Arsenal" chargée de promouvoir un lieu de rencontres, de concerts et spectacles sur le site de l'ancien arsenal Ney, adopté le projet de statuts de cette association et désigné cinq représentants pour y siéger ; que, par deux autres délibérations du même jour, il a accordé une subvention de 1,2 million de francs à ladite association et approuvé la mise à sa disposition par la ville des immeubles communaux concernés ; (...) Considérant, en premier lieu, que le recours à une association pour gérer les activités sus définies qui correspondent à une mission de service public, dès lors notamment que les droits et obligations de l'association "Arsenal" se trouvent strictement définis par une convention prévoyant un contrôle étroit et permanent de la ville de Metz sur les activités et les comptes de ladite association, ne peut être regardé comme illégal en lui-même, ni comme de nature à entraver le contrôle des élus sur l'emploi des fonds publics y affectés ; (...) »

▶ Distinction subvention / contrat de prestation de services fondée sur le caractère unilatéral d'une subvention, même si celle-ci s'appuie sur une convention et l'absence de contrepartie directe pour la collectivité.

« Considérant qu'il ressort du dossier que, selon ses stipulations et sans qu'y puisse faire obstacle la clause indiquant que, hors le cas de résiliation à l'initiative de l'éleveur pour cause de force majeure, toute résiliation entraînera le remboursement total ou partiel des indemnités antérieurement perçues, cette convention n'a pas le caractère d'une convention de subvention unilatérale à raison de laquelle le seul fait pour le G.A.E.C. L'Aurier, bénéficiaire de l'aide, de ne pas remplir ou de remplir partiellement seulement l'une de ses obligations, impliquerait la résolution rétroactive du contrat et la restitution de l'intégralité des sommes versées par l'Etat depuis l'origine **mais se présente, compte tenu des exigences et obligations respectives des parties qui y sont stipulées, comme une convention de prestation de services, l'aide de l'Etat devant y être regardée comme constituant en réalité le prix rémunérant ladite prestation...** »³⁹

▶ Sur la responsabilité d'une personne publique à l'égard d'une association qu'elle subventionne :

Cour administrative d'appel de Marseille, 1 mars 2004, n° 00ma01437, Centre d'animation lodévois - maison des jeunes et de la culture. « [...] Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle elle a été prise... »

Ainsi une délibération d'un conseil municipal allouant explicitement une subvention à un organisme est définitive et ne peut plus être retirée, même partiellement par une autre délibération sauf si le droit a été acquis par fraude ou si la subvention a une affectation particulière et que le paiement a été subordonné à la réalisation de conditions ou d'engagements, notamment contractuels, précisément définis.

Dans le même sens : Conseil d'Etat du 5 décembre 2005, *département de la Dordogne* ; Conseil d'Etat, 16 février 2005, n°257253, *Commune de Sarreguemines* ; Conseil d'Etat, 11 janvier 2006, n°264023, *Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du département de l'Indre* ; Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 février 2003, *Association départementale d'éducation et de prévention spécialisée* n°99BX02059 (AJDA 30 juin 2003, p. 1276) ;

³⁵ NB : sur ce risque, voir notamment *La contractualisation des subventions publiques – incidences fiscales* (É. Gintrand et G. Gouaislin, Droit administratif – Éditions du Juris-Classeur, mai 1998) et *Éléments essentiels du droit des subventions publiques* (J.-M. Peyrical, La Gazette, 6 mars 2000).

³⁶ Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, art. 40 et suivants. § « Les risques de requalification des subventions aux associations en marché public ou en délégation de service public » 'D. MOREAU, AJDA 2002, P.902.

³⁷ « Ceux dans lesquels, sans que soit stipulée une véritable contrepartie au versement de la subvention, l'État encourage une activité dont l'existence, pour des raisons qui lui sont propres, est de nature à faciliter l'exécution de ses propres missions. »

³⁸ Conclusions de M. J.-J. Louis, commissaire du gouvernement, sur CAA Marseille, 1^{er} mars 2004 (Bulletin juridique des contrats publics, n° 38, janvier 2005).

³⁹ Cour administrative d'appel Marseille, arrêt n° 99ma02079, date 1/3/2004, affaire Groupement agricole d'exploitation en commun l'Aurier.

▸ Distinction subvention / contrat de prestation de services par le lien direct entre le financement et les opérations

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le "Comité pour le développement industriel et agricole du Choletais" (CODIAC) est une association de la loi du 1er juillet 1901 qui a pour objet l'étude et la promotion de toute action propre à favoriser l'expansion économique de la région du Choletais ; qu'à ce titre, il recherche des activités nouvelles, étudie des implantations industrielles et organise l'accueil des entreprises ; qu'il coordonne l'activité des organismes qui poursuivent le même but ; qu'il assiste également les communes du Choletais qui ont une zone industrielle ; qu'enfin, il met en oeuvre des actions d'information destinées à faire connaître les possibilités industrielles et agricoles du Choletais ; que, pendant la période d'imposition, qui s'étend du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981, le budget du Comité, qui ne facturait pas ses actions aux entreprises ni aux communes, a été alimenté exclusivement par des subventions versées par la ville et la chambre de commerce et d'industrie de Cholet ; **que ces contributions, fixées globalement par celles-ci en fonction des perspectives générales d'action du comité, ne correspondaient pas à des prestations de services individualisées au profit de la ville** et de la chambre de commerce et d'industrie de Cholet et étaient donc **sans relation nécessaire avec les avantages immédiats que la collectivité locale** et l'établissement public pouvaient retirer des actions du comité ; que, dès lors, **et en l'absence d'un lien direct entre le montant des contributions versées au comité et les opérations réalisées par lui**, ce dernier ne peut être regardé comme ayant effectué de façon générale des prestations de services à titre onéreux au sens des articles 256 et 256 A précités du code général des impôts ;

« Considérant, toutefois, qu'au cours de la période dont l'imposition est en litige, le comité pour le développement industriel et agricole du choletais a passé avec la ville de Cholet une convention particulière qui lui confiait la réalisation pour le compte de cette dernière d'une étude précisément déterminée et qui prévoyait qu'une rémunération spécifique de 510 000 F lui serait versée ; que cette activité constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux au sens de l'article 256 du code général des impôts et doit donc être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'elle n'est exonérée ni par les dispositions de l'article 256 B du même code qui prévoit, sous certaines conditions, le non-assujettissement des personnes morales de droit public pour l'activité de leurs services administratifs ou culturels, ni par celles de l'article 261-7-1° qui exonèrent les services rendus par les organismes à but non lucratif et les oeuvres à caractère social et philanthropique ; (...)

Conseil d'État, 6 juillet 1990, N° 88224 Comité pour le développement industriel et commercial du Choletais – CODIAC.

▸ Association transparente et gestion de fait

Selon l'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, les comptables publics sont seuls chargés du paiement des dépenses publiques et du maniement des fonds publics. La gestion de fait se caractérise par l'absence d'habilitation de la personne ayant détenu ou manié des fonds publics. L'article 60-XI de la loi du 23 février 1963 en établit les critères :

- l'absence d'habilitation : personne qui n'a pas la qualité de comptable public ou qui n'agit pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public ;
- la détention ou le maniement direct ou indirect de fonds ou valeurs irrégulièrement extraits de la caisse d'une personne publique dotée d'un comptable public. Les fonds ou valeurs ne perdent pas, dans ce cas, leur qualification de deniers publics et les comptables publics ont une compétence exclusive pour les détenir ou les manier. C'est pourquoi l'association qui est amenée à les manipuler (même pour le compte de l'État) devient gestionnaire de fait.

Le risque de gestion de fait sera d'autant plus grand que l'association présente un caractère transparent, c'est-à-dire qu'elle peut être assimilée à un démembrement ou à un simple prolongement de la collectivité. Les fonds publics attribués à une association à travers le vote d'une subvention ne perdent en effet le caractère de denier public que si la subvention est conforme à l'objet associatif et si l'association dispose d'une existence juridique et bénéficie d'une autonomie vis-à-vis de la collectivité qui la subventionne. A défaut, les fonds versés à l'association ne perdent pas leur caractère de deniers publics.

Les auteurs de gestion de fait sont déclarés comptables de fait par le juge des comptes, qui démontre que l'utilisation des fonds mis à disposition relève en réalité de la décision de la personne publique versante. Cette qualification met à leur charge les mêmes obligations et responsabilités que celles supportées par les comptables publics.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 8 juin 1994, ci-après) et de la Cour des comptes (Cour des comptes, 24 septembre 1987, association Madine Accueil), un encadrement des rapports entre la collectivité et l'association permet de prévenir le risque de gestion de fait, les droits et obligations de l'association devant être strictement définis dans une convention prévoyant un contrôle étroit et permanent de la collectivité concernée. Pour pallier le risque de gestion de fait, la Cour des comptes, dans son rapport public pour l'année 1995, a préconisé « l'existence et le respect de conventions définissant de façon claire les obligations et les responsabilités des deux parties, garantissant la nécessaire autonomie de l'association et la surveillance que la collectivité doit exercer sur les conditions d'exécution d'une mission d'intérêt général financée par des fonds publics ».

Toutefois, l'organisme qui reçoit la subvention, sans être transparent, peut être également privé d'autonomie pour ce qui concerne uniquement l'utilisation de la subvention du fait des clauses de la convention de subvention. Dès lors, les fonds conservent le caractère de deniers publics pour le maniement desquels la convention ne constitue pas un titre suffisant, entraînant ainsi la qualification de gestion de fait (Cour des comptes, 11 septembre 2003, Fondation d'Aguesseau)

▸ Dans son rapport pour l'année 2000 (1^{ère} partie, chapitre II, section 3, **Étude sur l'intervention des associations dans le domaine des politiques sociales**) la Cour des comptes écrit : « Pour ce qui est des contrôles pouvant être conduits par la Cour, les ambiguïtés de la notion d' « association administrative » doivent être levées à la lumière tant de la jurisprudence de la Cour que de celle du Conseil d'État. Il peut exister, en effet, des associations alimentées presque totalement par des ressources publiques qui assument des missions de service public, sans que s'applique la jurisprudence de la gestion de fait qui s'attache aux organismes dont l'autonomie n'est qu'une fiction. Paraît décisif à cet égard que l'association avec laquelle il est traité ait une existence réelle, une consistance et une légitimité non contestables, qu'elle dispose d'une autonomie véritable qui lui permette d'apporter une valeur ajoutée spécifique à l'action administrative, que les clauses de la convention conclue avec l'État assurent un équilibre financier satisfaisant des opérations subventionnées et qu'elles reçoivent une exacte application. »

▸ Cour administrative d'appel de Paris, 20 avril 2005, n° 02PA02193, Commune de Boulogne-Billancourt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association pour la gestion de la patinoire et de la piscine de Boulogne-Billancourt a été créée en vue d'assurer, pour le compte de la Commune de Boulogne-Billancourt, la gestion de la patinoire et de la piscine municipales ; que cette association était, jusqu'au 28 février 1996, administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres dont 11 membres de droit appartenant au conseil municipal de Boulogne-Billancourt ; que plus de la moitié de ses ressources était constituée par des subventions municipales ; qu'enfin, la commune exerçait un contrôle prépondérant sur les modalités de fonctionnement des équipements sportifs gérés par l'association ; que, dans ces conditions, ladite association doit être regardée, en dépit de sa forme juridique, comme ayant la nature d'un service de la commune.»

SECTION IV.

LES AIDES D'ETAT

4.1. LES AIDES D'ETAT

A. L'Union européenne distingue deux champs de services publics :

- les services publics non marchands (SIG), pour lesquels elle ne se reconnaît aucune compétence et qu'elle laisse donc à la compétence exclusive des Etats membres et de leurs pouvoirs locaux ;
- les services publics marchands (SIEG), dont elle affirme la spécificité dans le droit primaire européen en regard notamment des règles de la concurrence et du marché intérieur. »

Seule la première catégorie est exemptée des règles relatives aux aides d'Etat.

Le Traité reconnaît aux Etats la liberté de définir des missions d'intérêt général et d'en établir les règles d'organisation, sous la condition que cette liberté s'exerce dans la transparence (Directive D 85/413/CEE du 24 juillet 1985) et de respecter notamment le principe de non discrimination et le droit communautaire des marchés publics et des concessions. A l'occasion de l'arrêt du 27 septembre 1988 (État belge contre René Humbel et Marie-Thérèse Edel.) la Cour précise ainsi, à propos de services de caractère éducatif, que : "selon l'article 60, alinéa 1, du Traité ne sont comprises dans le chapitre concernant les services que les prestations fournies normalement contre rémunération".

Pour la Cour de Justice « constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné » (Pavel Pavlov / Stichting Pensioenfonds Medische Specialisten, C 180 – 184/98).

Selon une communication de la commission sur les services sociaux d'intérêt général (1)

« les services sociaux d'intérêt général présentent les caractéristiques suivantes : Un fonctionnement sur la base du principe de solidarité requis par la non sélection des risques ou l'absence d'équivalence à titre individuel entre cotisations et prestations ; un caractère polyvalent et personnalisé intégrant les réponses aux besoins nécessaires pour garantir les droits fondamentaux et protéger les personnes vulnérables ; l'absence de but lucratif ; la participation de bénévoles et de volontaires ; une relation asymétrique entre prestataires et bénéficiaires ne pouvant être assimilée à une relation de type fournisseur – consommateur requérant en principe la participation d'un tiers payant (...) »

B. Le Traité instituant la communauté européenne : L'article 87 du Traité pose le principe d'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché commun :

« Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » Ce principe, posé dans le premier paragraphe, est complété, dans les paragraphes 2 et 3, par une liste limitative d'aides compatibles de plein droit et une liste non exhaustive d'aides pouvant être considérées comme compatibles. Les aides accordées aux entreprises assurant une mission de service public ne sont pas mentionnées dans ces listes.

De son côté, l'article 86, paragraphe 2, prévoit : « Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [...] sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. »

C. Définition des aides d'Etat

Au regard de l'article 87- du traité UE, les aides d'Etat sont caractérisées par quatre critères :

- l'octroi d'un avantage sous quelle que forme que se soit,
- au moyen de ressources d'Etat,

- favorisant certaines entreprises ou productions, Faussant ou menaçant de fausser la concurrence

Tout avantage versé à un acteur économique **agissant dans le secteur concurrentiel** relève d'une aide d'Etat dès lors qu'il réunit ces quatre critères.

La notion d'aide recouvre l'ensemble des avantages, directs ou indirects, que les collectivités publiques peuvent allouer à une entreprise ou un groupe d'entreprises, notamment sous la forme de subventions, d'avantages fiscaux, quelles que soient leurs formes, de remises de dettes, d'abandons de créances, d'octrois de garanties, (...)

D. L'article 88 du traité fait obligation, en son paragraphe 3, de notification préalable. Le manquement à cette obligation expose l'Etat à un risque d'illégalité de l'aide quand bien même celle-ci pourrait être déclarée compatible.⁴⁰

Sauf indication contraire dans tout règlement pris en application de l'article 89 (ex-article 94) du traité ou de toute autre disposition pertinente de ce dernier, tout projet d'octroi d'une aide nouvelle doit être notifié en temps utile à la Commission par l'Etat membre concerné, qui est obligé de fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de prendre une décision.

Toute aide devant être notifiée n'est mise en exécution que si la Commission a pris, ou est réputée avoir pris, une décision l'autorisant (clause de suspension). La notification doit être effectuée au moyen d'un formulaire de notification figurant à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) n° 794/2004 (PDF). À partir du 1er janvier 2006, les notifications sont transmises électroniquement, sauf accord de la Commission et de l'Etat membre notifiant.

« *Tableau de bord des aides d'Etat. Mise à jour du printemps 2005* », COM (2005) 147 final.

Sur la notion d'intérêt général : NOT. Rapport du Conseil d'Etat : « Service public, services publics : déclin, reconnaissance », 1994 ; Didier TRUCHET, « Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat » LGDJ, 1977.

Communication de la Commission sur les services sociaux d'intérêt général (SEC 2006- 516 du 26 avril 2006)

Rapport d'information « le financement des services d'intérêt général » présenté par MM. Bernard Derosier et Christian Philip, n° 2619 Assemblée Nationale - 26 octobre 2005

⁴⁰ L'obligation de notification préalable ne concerne pas les aides « de minimis » limitées à 200 000€ sur 3 ans par bénéficiaire et les aides répondant aux critères d'exemption (PME, emploi/formation et petits SIEG).

4.1 LES AIDES D'ETAT (SUITE)

► **Le défaut de procédure de notification peut être lourd de conséquences** : Ainsi, la décision de la Commission européenne⁴¹ relative au CELF (centre d'exportation du livre français) : « *L'aide accordée au CELF pour le traitement des petites commandes de livres d'expression française est une aide au sens de l'article 87.1 du traité. Étant donné que le gouvernement français a omis de notifier cette aide à la Commission avant de la mettre en œuvre, celle-ci a été octroyée illégalement. L'aide est cependant compatible du fait qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87.3.d dudit traité.* »

► **La notion de « compensation de service public »** Elle correspond au troisième critère de l'arrêt Altmark : « *la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations* »⁴². A la suite du livre blanc sur les services d'intérêt général, la commission européenne a élaboré un projet de décision, un projet de directive et un document de travail sur un encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public furent transmis aux Etats membres et au Parlement européen. **Ces trois textes, connus sous l'appellation de « paquet Monti »** ou de « paquet Altmark » (par référence à un important arrêt de la Cour de justice dans ce domaine) ont été adoptés par le collège des commissaires le 13 juillet 2005. Ils constituent l'un des volets du plan d'action dans le domaine des aides d'Etat, récemment présenté par la Commission.

En effet, il ne suffit pas que l'autorité administrative prenne en charge de manière conditionnelle des prestations de services. Encore faut-il que cette prise en charge corresponde à une prestation bien réelle et définie et qu'elle soit compensée de manière juste dans le cadre d'une comptabilité transparente et séparée selon un mode analytique. Toute entreprise en charge à la fois de la gestion d'un SIEG et d'autres activités sont également soumises à des règles de transparence de leurs comptes (**obligation de tenir des comptes séparés**)

► Les interventions des autorités publiques en faveur de l'éducation, y compris la formation professionnelle, ne remplissent en général pas les critères pour être considérées comme des aides favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87 paragraphe 1 du traité, le financement de la qualification et de la requalification professionnelles faisant partie des tâches traditionnelles des États membres au profit des travailleurs. Cependant, lorsqu'il s'agit d'actions de formation spécifiques, sortant du système général d'éducation et de formation professionnelle et correspondant aux besoins particuliers d'une certaine entreprise, d'un secteur ou d'une région, l'intervention des autorités publiques dans les coûts de telles formations peut constituer une aide au sens de l'article 87 paragraphe 1 du traité. (91/930/CEE)

► **Concernant les délégations de service public (DSP)**, on peut utilement se référer au cas du Bioscope⁴³, musée de découverte scientifique, financé par la Collectivité et dont l'opérateur est une entreprise privée (le musée Grévin) qui en retire un « bénéfice raisonnable » en référence à la quatrième condition de l'arrêt Altmark. Toutefois, l'arrêt Altmark n'a pas été retenu au cas d'espèce. Néanmoins, l'absence de surcompensation a permis à la Commission européenne de conclure que l'aide en cause était compatible avec le Traité sur la base d'une DSP qui n'est pas forcément un « service d'intérêt économique général - SIEG. »

Sur cette question

► **Circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises (J.O n°26 du 31 janvier 2006, page 1602)**

⁴¹ Décision de la Commission du 10 juin 1998 (JO L44 du 18 février 1999)

⁴² Les autres critères de l'arrêt Altmark sont : l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies ; les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente ; lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

⁴³ Décision de la Commission du 8 septembre 2004 publiée JO L 135 du 28 mai 2005 p. 21

4.2. LES AIDES D'ETAT

LES OBLIGATIONS COMMUNAUTAIRES

Principe :

Tout projet de financement public à des entreprises doit être notifié à la Commission européenne et approuvé par elle préalablement à sa mise en œuvre (i.e. à la publication de sa base juridique). Au cours de son analyse, la Commission vérifie que ces mesures ne risquent pas de créer des situations de distorsions de concurrence.

Exceptions à l'obligation de notification :

- aides constituant des mesures générales, applicables à toutes les entreprises, quels que soient le secteur d'activité et la localisation
- aides entrant dans le cadre de régimes couverts par une autorisation de la Commission
- aides respectant tous les critères d'un des règlements d'exemption de la Commission (règlement emploi, règlement petites et moyennes entreprises, règlement formation, règlement de minimis, « petits SIEG »)

Sanctions éventuelles en l'absence de notification :

- un tribunal administratif français peut annuler l'aide pour illégalité et demander son remboursement intégral
- la Commission peut déclarer l'aide incompatible avec le traité et demander son remboursement assorti d'intérêts financiers sur les dix dernières années

Conséquences pratiques :

- les délais d'examen de la Commission étant en général d'au moins six à huit mois, une notification très en amont des projets de texte est nécessaire

Procédure :

- remplir les formulaires types de notification élaborés par la Commission, les transmettre au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) pour validation interministérielle avant envoi à la Commission
- la Commission a deux mois pour prendre une décision ou demander des informations complémentaires

Références :

- articles 86 à 89 du traité instituant la Communauté européenne
- règlements CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 et 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité
- circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 sur l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises

4.3. AIDES D'ETAT

CAS PARTICULIER DES AIDES AUX ENTREPRISES

LA CONDITIONNALITE D'EMPLOI DES AIDES PUBLIQUES LOCALES AUX ENTREPRISES

En ce qui concerne les aides des collectivités publiques aux entreprises, celles-ci peuvent prendre la forme de la subvention. Cependant, si on applique les critères qui permettent de définir la notion de subvention [l'initiative de projet qui ne provient pas de l'autorité administrative qui finance ; l'absence de contrepartie directe pour l'autorité administrative ; l'absence de droit à subvention] le **second critère** fait défaut. En effet, le CGCT, dans son titre relatif aux actions de développement économique des collectivités territoriales et leurs groupements, prévoit que les aides aux entreprises doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'activités économiques (article L.1511-2 du CGCT).

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont juridiquement fondés, lorsqu'ils attribuent des aides aux entreprises, à imposer des conditions notamment en termes de création ou de maintien d'emploi (1).

Si les aides publiques locales peuvent être aisément récupérées en cas d'attribution dans des conditions irrégulières, il n'en va pas toujours de même pour les aides accordées régulièrement, lorsque l'entreprise ne respecte pas a posteriori les engagements pris en contrepartie de l'aide.

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES SONT EGALEMENT FONDEES A METTRE EN ŒUVRE CERTAINES PROCEDURES DE CONTROLES, ET A EXIGER LE REMBOURSEMENT DES AIDES (2).

1) Possibilités juridiques pour les collectivités territoriales d'imposer des contreparties en rapport avec la finalité de l'intervention

L'article L.1511-4 du CGCT dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants* ».

Ces garanties peuvent être stipulées dans des conventions conclues avec les entreprises bénéficiaires. La conclusion d'une convention est d'ailleurs rendue obligatoire dans certains cas, par plusieurs articles législatifs du C.G.C.T. ou, s'agissant des subventions aux organismes privés excédant 23 000 euros, par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret du 6 juin 2001.

De plus, la jurisprudence a reconnu la possibilité, en l'absence de texte, d'imposer des contreparties à l'aide, par exemple en termes de création d'emplois (CE, 3 novembre 1997, *Commune de Fougerolles*, AJDA 1997, p. 1010).

Ces contreparties garantissent que l'intervention poursuit un but d'intérêt général (développement économique ou protection des intérêts économiques et sociaux de la population), seul à même de justifier l'avantage concurrentiel qu'apporte l'aide.

Cependant, une limite semble s'imposer en ce qui concerne les garanties susceptibles d'être demandées aux entreprises bénéficiaires : les conditions fixées doivent être en rapport avec les objectifs affichés des aides, dans les limites des compétences reconnues aux collectivités territoriales (création, maintien des emplois pendant une certaine durée...).

Par ailleurs, des conditions en rapport avec l'objectif des aides, ce qui est en principe le cas pour les conditions portant sur la création d'emploi, pourraient toutefois être sanctionnées, dans la mesure où elles seraient incompatibles avec les règles du droit communautaire (par exemple, l'engagement sans limite de durée, de ne pas délocaliser les établissements aidés, qui pourrait être jugé contraire aux principes de libre établissement et de libre prestation des services).

2) Suivi, contrôle et sanctions des aides attribuées

Dès lors que la collectivité a imposé des conditions à l'attribution des aides, elle est parfaitement fondée à instituer une procédure de remboursement lorsque l'entreprise ne réalise pas les objectifs prévus (ex : CAA Paris, 25 mai 1993, *Société Rénovaco*, Dr. adm. 1993).

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES SONT EGALEMENT FONDEES A METTRE EN ŒUVRE CERTAINES PROCEDURES DE CONTROLES, ET A EXIGER LE REMBOURSEMENT DES AIDES, MEME SI CELUI-CI PEUT S'AVERER DIFFICILE A OBTENIR EFFECTIVEMENT.

Par ailleurs, les chambres régionales des comptes (CRC) jouent en la matière un rôle important de contrôle préventif

- Le retrait des aides publiques accordées dans des conditions irrégulières

Le retrait pour des raisons d'opportunité d'une aide légalement attribuée présente un caractère irrégulier et peut engager la responsabilité pour faute de la collectivité (CAA Nantes, 8 novembre 1995, *Commune de Faye-d'Anjou*, AJDA 1996 p.331). L'octroi d'une aide régulière est en effet un acte créateur de droits (CE, 28 juillet 1993, *Commune de Faye-d'Anjou c/Association Chant'Lavie*, Lebon p. 658)

Le retrait est toutefois possible, notamment dans le cas d'une aide attribuée dans des conditions illégales et l'autorité ne dispose que d'un délai de quatre mois pour effectuer le retrait (CE, 26 octobre 2001, *Ternon*, AJDA 2001, p1037).

- Les procédures de contrôle

Les collectivités territoriales ne peuvent, en l'absence de texte, se donner des prérogatives de contrôle, ce qui peut nuire à l'efficacité des mesures prises pour exiger des contreparties aux aides. Certains textes offrent toutefois des possibilités de vérifier le respect des conditions d'attributions des aides.

Ainsi, l'article L. 1611-4 du CGCT prévoit que « *toute association, toute œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (...)* ». L'entreprise peut notamment être tenue de présenter ses documents comptables. Par ailleurs, d'autres textes prévoient des dispositions assez proches pour certaines formes d'interventions (L. 2313-1 pour les garanties d'emprunt...).

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 impose aux organismes privés recevant des subventions une obligation de dépôt à la préfecture, à des fins de consultation, de leur budget, leurs comptes, les conventions relatives aux subventions et leur compte-rendu financier. Le décret d'application du 6 juin 2001 a toutefois fixé un seuil élevé pour l'application de cette obligation (montant annuel supérieur à 153 000 euros), dispensant ainsi de cette contrainte la plupart des bénéficiaires d'aides publiques locales.

- Le contrôle exercé par les chambres régionales des comptes (CRC)

La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Il s'agit des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquelles ils détiennent plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant le seuil précité peuvent être également soumis aux contrôles des juridictions financières.

Mais au-delà de ces prérogatives classiques, le code général des juridictions financières prévoit que les CRC peuvent informer à tout moment les représentants de l'Etat de dispositions fiscales ou budgétaires (comme des aides aux entreprises) susceptibles de mettre à mal les finances locales.

- **La mise en œuvre d'une sanction**

Sur le plan juridique, en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise, le principe d'une demande de remboursement est admis par la jurisprudence, même lorsque la décision institutive ne prévoit pas de sanction (CE, 8 juillet 1988, *Sabdec*, RFDA 1988 p. 743).

Cependant, la condition liée à la création ou au maintien d'emploi doit avoir été clairement posée (TA de Rouen dans son arrêt du 24 octobre 1995, *Société Germain/Bail*).

La collectivité doit également respecter une procédure contradictoire permettant à l'entreprise de présenter sa défense. (CE, 11 décembre 1992, *Société Inefor*, RFDA 1993, p.131). La loi du 12 avril 2000, quant à elle, précise dans son article 24 que les décisions individuelles ne peuvent intervenir «*qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales*».

S'agissant du droit communautaire, le traité CE (art. 88-2) et ses règlements d'application prévoient une procédure précise de récupération, par l'Etat membre, des aides accordées sans notification préalable (aides «*illégales*») et des aides déclarées incompatibles avec le marché commun par la Commission.

Si l'Etat membre ne respecte pas son obligation de récupération, la Commission peut saisir la CJCE aux fins de condamnation de l'Etat membre en manquement, assortie éventuellement d'astreintes. Dans ces hypothèses, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales met à la charge de la collectivité locale concernée l'obligation de récupération des aides et les éventuelles sanctions financières résultant d'une condamnation en manquement. Il convient de noter que le juge national peut lui-même constater l'illégalité d'une aide et imposer sa récupération.

Ces règles ne paraissent toutefois pas s'appliquer de manière évidente aux aides régulièrement accordées lorsque l'entreprise, a posteriori, ne respecte pas ses engagements.

D'un point de vue pratique, à supposer que l'opportunité de la demande de remboursement ait été vérifiée, la collectivité prend une délibération annulant l'aide et émet le titre de recette correspondant.

Le recouvrement effectif des aides peut néanmoins s'avérer difficile en raison notamment du fait que l'article L. 1617-5 du C.G.C.T. prévoit qu'en cas de contestation du titre de recette devant le juge administratif, la force exécutoire du titre est suspendue jusqu'au prononcé de la décision définitive.

ANNEXES

Annexe 1

REGLES DE COMPTABILISATION DES DEPENSES PUBLIQUES

I. Du point de vue de la comptabilité de l'Etat, toutes ces activités sont des charges qui sont répertoriées dans les catégories suivantes :

- Les charges de fonctionnement direct qui intègrent notamment les achats⁴⁴ ;
- les charges de fonctionnement indirect qui sont les subventions pour charges de service public ;
- les charges d'intervention qui sont principalement des transferts.

Selon la norme comptable n°2 relative aux charges extraite du recueil des normes comptables de l'Etat précité :

➤ *les subventions pour charges de service public correspondent « aux versements effectués par l'Etat au profit des opérateurs afin de couvrir leurs propres charges de fonctionnement, engendrées par l'exécution des politiques publiques relevant de la compétence directe de l'Etat mais que ce dernier leur a confié, et dont il conserve le contrôle. Ces versements ont pour contrepartie la réalisation des missions confiées par l'Etat ». Les opérateurs de l'Etat sont des établissements publics nationaux, des groupements d'intérêt public et parfois d'organismes à but non lucratif dont l'activité est étroitement encadré par l'Etat et dont il contrôle et « consolide » les comptes. Leur liste est limitativement énumérée par circulaire de la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie⁴⁵.*

➤ *les charges d'intervention « sont des versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'Etat. Les charges d'intervention comprennent :*

- *les transferts, versements sans contrepartie équivalente comptabilisable et significative d'échange effectués soit directement par les services de l'Etat, soit indirectement par l'intermédiaire d'organismes tiers, relevant le plus souvent du périmètre des opérateurs des politiques de l'Etat dans leur rôle de redistributeur au profit (...) des ménages, entreprises, collectivités territoriales et autres collectivités (...).*
- *Les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat. »*

Elles correspondent notamment aux versements liés à des dispositifs sociaux ou économiques, aux interventions financières publiques particulières, aux subventions d'investissement, aux subventions versées sous forme monétaires ou aux aides directes réglementées.

II. Du point de vue de la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces dépenses figurent en charges de fonctionnement en ce qui concerne les « contingents et contributions obligatoires » et les « subventions de fonctionnement versées ».

- ▶ les « contingents et contributions obligatoires » enregistrent des contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi, en particulier l'aide sociale aux départements, la contribution au service incendie et les contributions au Centre national de la Fonction publique territoriale,....
- ▶ les « subventions de fonctionnement versées » enregistrent les concours volontaires de la collectivité ayant le caractère de charges courantes. Elles sont classées en fonction de la qualité juridique du bénéficiaire : organismes publics, personnes de droit privé dont les associations.
- ▶ les subventions de fonctionnement qui ne présentent pas le caractère de charge de gestion courante sont enregistrées comme des subventions exceptionnelles classées également en fonction de la nature du bénéficiaire.

Avant la réforme récente des comptabilités locales (cf. notamment ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés), les subventions destinées à soutenir le financement de dépenses d'équipement d'un bénéficiaire étaient comptabilisées en section de fonctionnement.

Cette imputation correspondait au fait que ces sommes d'argent, versées par la collectivité territoriale, sans contrepartie directe et durable dans son patrimoine, ne pouvaient être considérées comme des dépenses d'investissement. Un mécanisme complexe d'étalement de la charge sur 5 années lissant l'impact de cette dépense sur la section de fonctionnement permettait son financement par des recettes d'investissement et plus particulièrement par l'emprunt.

Après la réforme des comptabilités locales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs retracent directement le versement de subventions d'équipement en section d'investissement. La rénovation de la notion d'actif, qui permet de déterminer ce qu'est une dépense d'investissement, par le Conseil national de la Comptabilité, a rendu possible ce changement de qualification. Ainsi en son application au secteur public, un actif est défini comme un élément « utilisé pour une activité ou pour la partie d'activité autre qu'industrielle et commerciale et dont les avantages économiques futurs ou potentiels de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité conformément à sa mission ou à son objet ». Il ne s'agit donc plus d'éléments entrant dans le patrimoine d'une collectivité et qui viennent l'enrichir durablement, mais d'éléments qui ont en fait un intérêt potentiel pour une collectivité en termes de développement de services ou d'activité économique pour les usagers. »

⁴⁴ Recueil des normes comptables de l'Etat annexé à l'arrêté du 21 mai 2004 portant adoption des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat publié au JO n°155 du 6 juillet 2004 – Norme n°2 relative aux charges. La norme ajoute que « le critère de rattachement des charges à l'exercice se définit comme l'impact des obligations sur le patrimoine de l'Etat ». « Toutefois, la difficulté d'évaluation des obligations dès leur naissance ne permet pas toujours de retenir le critère de rattachement des charges à la naissance des obligations, mais au moment où il existe une estimation fiable de leur montant [...]. C'est pourquoi le critère de rattachement des charges à l'exercice est le service fait. » (Ibid. § II)


⁴⁵ Une première liste est annexée à la circulaire budgétaire DRB/DB n°MMB-05-244 du 8 février 2005 relative au périmètre des opérateurs de l'Etat. Celle-ci doit faire l'objet d'actualisations périodiques.

Annexe 2

CRITERES DE DISTINCTION

SUBVENTION	MARCHÉ PUBLIC (1)	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
<p>Une subvention est « <i>une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers</i> »</p> <p>L'objet de la subvention doit être à la fois conforme aux missions de l'administration versante (intérêt général) et à l'objet social de l'organisme bénéficiaire.</p>	<p>Achat par l'administration d'un service ou d'un produit spécifié et identifié en totalité (sauf si l'achat de la prestation s'exerce dans le cadre d'un groupement de commandes et des cofinancements couvrant la totalité du prix de l'action).</p> <p>L'objet du marché est défini unilatéralement par l'administration en fonction de ses besoins propres (fonctionnement de ses services)</p>	<p>La délégation de service public constitue également une réponse aux besoins propres de la personne publique.</p> <p>La délégation de service public se caractérise par trois éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le lien unissant le délégant au délégataire doit être nécessairement contractuel.
<p>« Il conviendrait [...] d'opérer une distinction entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les conventions confiant d'une manière générale ou particulière une mission à une association, fixant le montant du concours de l'organisme public et en déterminant les modalités. En ce cas, le régime juridique et financier des subventions devrait s'appliquer, quelle que soit la dénomination du concours financier accordé ; <p>les contrats de prestations susceptibles, le cas échéant, d'être fournis par un autre organisme public ou privé et dont le prix de revient peut être déterminé de façon relativement précise. En ce cas, le régime juridique des marchés publics devrait, bien évidemment, être applicable.»(2)</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le délégataire doit être chargé de la gestion et de l'exploitation du service public
<p>Une contribution financière accordée sur une base discrétionnaire (versement gratuit) justifiée par des considérations relevant de l'intérêt général, sans que cette contribution constitue le prix d'une prestation de services ou d'une fourniture de biens directement apportée à la personne publique.</p> <p>Absence de contrepartie directe ou équivalente pour l'administration.</p>	<p>La commande publique est un achat.</p> <p>La contribution financière versée par l'administration correspond à la rémunération (au prix) d'un service fait ou d'un produit livré et facturé conformément au cahier des charges.</p> <p>La notion d'intérêt général est ici strictement relative au fonctionnement du service public pour lequel s'effectue l'achat de la prestation. L'achat public a toujours une contrepartie directe dans la livraison d'un service fait ou d'un produit livré.</p> <p>Dès qu'il y a contrepartie directe pour la personne publique (remise d'un rapport d'étude, propriété intellectuelle des résultats), il s'agit d'un marché public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation d'un service public (principe de la rémunération substantielle, c'est-à-dire, celui de l'aléa financier) ▶ La notion de risque est le critère principal qui différencie les délégations de service public des marchés publics <p>Une délibération qui ne précise pas les "règles de calcul" de la participation financière accordée à la doit être regardée comme destinée à assurer la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement de cette société. Il s'agit donc d'un marché public.</p>
<p>Caractère forfaitaire et fongible : L'article 33 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que le versement des subventions ne peut intervenir avant la décision individuelle d'attribution.(3)</p>	<p>Le marché public est l'achat de prestations par l'administration à un tiers (public ou privé) qui se fait payer pour cette prestation, l'acheteur (les acheteurs pour le groupement de commandes) finançant la totalité de l'action.</p> <p>Le principe du service fait et une facturation précise par prestation sont obligatoires. (4)</p>	<p>Le caractère administratif d'un service public n'interdit pas à la collectivité d'en confier l'exécution à des personnes privées sous réserve que ces services ne soient pas par leur nature ou la volonté du législateur au nombre de ceux qui ne peuvent être assurés que par la collectivité publique.</p>
<p>Le marché public est un contrat onéreux et chaque prestation a un prix indiqué dans la convention. La subvention a un caractère forfaitaire dont le principe et le montant relève d'une décision discrétionnaire. L'administration n'est pas fondée à demander le remboursement d'un trop perçu au motif que le coût prévisionnel aurait été supérieur aux réalisations (5)</p>		
<p>Absence de lien entre les modalités de versement de la subvention (échancier) et le service fait (état de réalisation du programme ou de l'action)(6)</p>	<p>Le CMP définit les conditions de versement d'avances et d'acomptes.</p> <p>En commande publique, les délais de paiement sont soumis à la contractualisation et aux intérêts moratoires de droit.(7)</p>	
<p>Il est interdit aux associations ayant reçu une subvention d'en reverser tout ou partie à un autre organisme, sauf autorisation formelle du ministre concerné visée par le contrôleur des dépenses engagées.</p>		

Notes et commentaires

1. Art. 1^{er} du CMP : « Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (...). »
 2. Rapport public de la Cour des comptes 1982, p. 24, Les relations administratives et financières de l'État, des collectivités et des établissements publics avec des organismes à statut privé subventionnés (associations, fondations et GIE).
 3. « Lorsqu'une collectivité locale choisit de subventionner l'organisation d'une manifestation par une association régie par la loi de 1901, elle peut décider de subordonner le versement de la subvention à la réalisation totale ou partielle d'une opération donnée ou à la présentation d'éléments de justification de certaines dépenses. Dans ce cas, l'association ne pourra percevoir les subventions attendues avant d'avoir fourni à la collectivité les justifications réclamées par cette dernière. Aucune possibilité d'avance sur les subventions à recevoir n'est alors envisageable. Les collectivités locales ne sont en effet pas autorisées à effectuer des opérations de banque et notamment des avances de trésorerie. Cependant, les collectivités locales sont libres de décider le versement d'une subvention, soit totalement, soit partiellement avant que l'opération ou la manifestation subventionnée n'ait été réalisée. Des lors, une décision individuelle d'attribution prise par délibération de l'assemblée délibérante permettra le versement de la subvention à l'association. – cf. réponse ministérielle à la question écrite N 27126 publiée au JOAN le 27/11/1995 page 5046 »
 4. La rémunération du titulaire d'un marché peut également provenir accessoirement de tiers, notamment dans le cas des marchés de gestion de service public (Cf. § 2.1 page 11)
 5. Les contrôles s'effectuent a posteriori et ne conditionnent pas le versement (un compte rendu financier, prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention).
 6. En vertu du principe de prudence et de transparence, il est interdit aux associations ayant reçu une subvention d'en reverser tout ou partie à un autre organisme, sauf autorisation formelle du ministre concerné visée par le contrôleur des dépenses engagées.
 7. Cette interdiction qui résulte de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif uniquement aux subventions versées par l'Etat est aujourd'hui considérée comme un principe de portée générale applicable aux subventions accordées par tous les organismes publics.
-
- 

ANNEXE 3

TEXTES

PRINCIPALES REFERENCES CITEES

TEXTES INTERNATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

- ▶ L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) de l'organisation mondiale du commerce (O.M.C.) art. I. 612-4 code de commerce ;
- ▶ Traité instituant la communauté européenne troisième partie — les politiques de la communauté titre VI : les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations ;
- ▶ Directive 2004/18/ce du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- ▶ Directive 2004/17/ce du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;
- ▶ Règlement CE no 659/1999 du conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité ce (1), et notamment son article 27 ;
- ▶ Règlement CE no 784/2004 de la commission du 21 avril 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) no 659/1999 du conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- ▶ Règlements CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 et n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis
- ▶ Circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises (j.o n°26 du 31 janvier 2006, page 1602)

TEXTES DE DROIT INTERNE

- ▶ Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, publié au JO du 4 août 2006)
 - ▶ Code de commerce ;
 - ▶ Code général des collectivités territoriales ;
 - ▶ La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 partiellement remplacée par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et les décrets pris pour son application (décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 et décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 ; décret n° 2005-1008 du 24 août 2005 modifiant le code des marchés publics) J.O n° 288 du 12 décembre 2001 page 19703 ;
 - ▶ Loi no 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
 - ▶ Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
 - ▶ Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
 - ▶ Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (J.O n° 25 du 30 janvier 1993), chapitre IV, articles 38 et S. Section 2 : Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics ;
 - ▶ Décret n°2005-1737 du 30 décembre 2005 modifiant les seuils mentionnés dans le code des marchés publics ;
 - ▶ Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics (J.O n° 179 du 4 août 2006) ;
- ▶ **Pour le partenariat public privé**, voire notamment l'Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et la Circulaire du 29 novembre 2005.

PRINCIPALES REFERENCES POUR LES SUBVENTIONS PUBLIQUES

- ▶ Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ▶ Circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;
- ▶ Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- ▶ Circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs.